



N°2023_327

ARRETE MUNICIPAL

TERRAINS DU STADE JOORIS
Interdiction d'utilisation

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1 à 2212-5 ;

Vu l'avis de Didier CARLIER, Directeur du Service des Sports, considérant les conditions climatiques et notamment l'état des terrains de football situés au stade Henri Jooris, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



Article 1 :

Les terrains de football en herbe ne pourront être utilisés pour la pratique du sport les 04 et 05 novembre 2023.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur du Service des Sports de la Ville ;
- Monsieur le Président du Football Club de SECLIN ;
- Ligue de Football Nord/Pas-de-Calais ;
- District Flandre de Football.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 02/11/2023

François-Xavier CADART,



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué